



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/999/A</b>
Date du prononcé <b>19 décembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2020/AN/154</b>
En cause de : <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ J S</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

**\* Sécurité sociale – chômage – allocations d'insertion – responsabilité de l'organisme de paiement non établie; récupération des allocations indues , bonne foi ;  
AR 25/11/1991, art. 169 ;**

**EN CAUSE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé l'ONEM, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommé l'ONEM, comparaisant par Maître DV, avocat

**CONTRE :**

1. **SJ**, RRN ..., domiciliée à ...

Première partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparaisant en personne, ci-après dénommée Madame J

2. **LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE - Cellule Réglementation**, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant 62 - 7<sup>e</sup> étage,  
Deuxième partie intimée, ci-après dénommée la CAPAC  
Comparaissant par Madame LS, déléguée syndicale, porteuse d'une procuration.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 novembre 2023, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans différemment composée le 29 août 2022;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 31 août 2022;
- Vu les procès-verbaux des audiences du 21 février 2023, 16 mai 2023 ;
- Vu l'avis de remise adressé aux parties le 24 février 2023 ;
- L'ordonnance rendue le 20 juin 2023 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire et notifiée aux parties le même jour ;
- la procuration déposée par la CAPAC à l'audience du 21 février 2023, à l'audience du 16 mai 2023 et celle du 21 novembre 2023 ;

- les conclusions et les conclusions de synthèse déposées par la deuxième partie intimée au greffe de la cour respectivement le 16 février 2023 et le 2 octobre 2023 ;
- les dossiers de pièces déposés par la deuxième partie intimée au greffe de la cour le 6 février 2023, 26 juillet 2023 et à l'audience du 21 novembre 2023;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 novembre 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Monsieur EV, substitut général, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 novembre 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été pris en délibéré immédiatement.

### **1. Les antécédents de la procédure**

1

Madame J contestait la décision de l'ONEM du 28 octobre 2019 qui :

- l'excluait du droit aux allocations d'insertion à partir du 29 juillet 2018, ce droit, limité à trois ans, ayant pris fin ;
- l'excluait du droit aux allocations au taux de travailleur ayant charge de famille et lui octroyait le droit aux allocations au taux de cohabitant, à partir du 16 avril 2018 ;
- récupérait les allocations perçues indument depuis le 16 avril 2018, soit 12.599,73 euros ;
- lui donnait un avertissement pour avoir accompli tardivement une déclaration qui lui incombait.

Madame J avait demandé également la mise à la cause de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage,.

2.

Par conclusions du 13 février 2020, l'ONEM avait sollicité, à titre reconventionnel, la condamnation de madame J. à lui rembourser la somme de 12.599,73 euros.

3.

Par jugement du 12 novembre 2020, le tribunal du travail avait dit la demande recevable et partiellement fondée.

Il avait écarté l'application de l'article 9, 2°, de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 et dit pour droit que la version antérieure à la modification de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 devait trouver à s'appliquer. Il avait condamné l'ONEM à continuer à verser à madame J. les allocations d'insertion au-delà du 29 juillet 2018.

S'agissant de la modification du taux à partir du 16 avril 2018, le tribunal avait confirmé la décision de l'ONEM, limitant toutefois la récupération aux 150 dernières journées indemnisées.

Le tribunal avait condamné l'ONEM aux dépens, liquidés à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

4.

L'ONEM avait interjeté appel et sollicité que la demande originaire soit déclarée non fondée concernant l'exclusion du droit aux allocations au-delà du 29 juillet 2018. Il ne formait pas appel concernant la limitation de la récupération décidée par le tribunal du travail.

5.

Madame J. avait interjeté appel incident et sollicitait que sa demande originaire soit déclarée fondée et que la décision litigieuse soit réformée en totalité.

## **2. L'arrêt de la cour de céans du 29 août 2022 et l'objet de la réouverture des débats**

6.

La cour a déclaré les appels principal et incident recevables.

7.

Elle a dit l'appel principal de l'ONEM fondé, a réformé le jugement attaqué sur ce point et confirmé la décision administrative litigieuse en ce qu'elle avait exclu madame J du droit aux allocations d'insertion à partir du 29 juillet 2018.

Quant à l'appel incident de Madame J, elle avait ordonné à la CAPAC de produire l'intégralité des dossier administratifs de madame J et de sa sœur, S J.

En effet, madame J estimait qu'elle avait rempli toutes ses obligations puisqu'elle avait averti la CAPAC de son changement de situation familiale, s'étant rendue avec sa sœur pour informer son organisme de paiement que cette dernière percevait des revenus et qu'elles habitaient ensemble. Elle estimait que tant la CAPAC que l'ONEM aurait dû faire le rapprochement.

### **3. Les documents produits dans le cadre de la réouverture des débats**

8.

La CAPAC a déposé les dossiers des deux sœurs.

9.

Il ressort du dossier de Madame J qu'elle s'est présentée le 11 avril 2019 pour régler un problème de composition familiale au 8 avril 2019 car l'une des sœurs était partie de la maison et c'est ainsi que l'employé s'est aperçu qu'une autre sœur travaillait depuis le 16 avril 2018 sans que madame J l'ait déclaré. Il n'y a en revanche, aucune trace de communication ou de passage entre septembre 2015 et le 11 avril 2019, si ce n'est une commande d'étiquettes le 12 septembre 2018.

10.

Concernant sa sœur Soraya, depuis sa demande de chômage en 2017, il ressort que madame a introduit une demande d'allocations de garantie de revenus à partir du 16 avril 2018 suite à sa présentation le 18 juin 2018. Elle s'est ensuite présentée les 2 juillet, 4 décembre 2018 et le 26 mars 2019 pour compléter son dossier.

### **4. Décision de la cour**

#### **4.1 Quant à l'éventuelle faute de l'ONEM ou de la CAPAC**

11.

En vertu de l'article 8.4 du code civil, il appartient à Madame J d'établir soit qu'elle a communiqué l'information selon laquelle sa sœur travaillait ou soit une erreur ou un manquement dans le chef de l'ONEM ou de son organisme de paiement.

12.

Sur base des pièces du dossier, Madame J n'établit pas qu'elle a informé l'Onem ou son organisme de paiement des revenus perçus par sa sœur. Manifestement, elle n'a signé aucun document en ce sens, ce qu'elle ne prétend pas d'ailleurs.

13.

Madame J invoque le devoir d'information de l'ONEM et de la CAPAC, estimant qu'ils auraient du recouper les informations entre elle et sa sœur.

14.

L'article 3 de la charte de l'assuré social énonce :

*« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire*

*à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.*

*L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.*

*Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours.*

*Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de (quarante-cinq jours) peut être augmenté. Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette débiton ».*

L'article 4 dispose quant à lui :

*« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.*

*Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée ».*

15.

Il est admis que le devoir d'information impose aux institutions de communiquer d'initiative à l'assuré social tout renseignement nécessaire pour faire valoir ses droits mais cette obligation n'implique pas pour l'institution d'étendre la vérification de données à un autre dossier qui pourrait être lié au demandeur. Ainsi, il ne peut être reproché à l'organisme de paiement de ne pas avoir vérifié les revenus de l'épouse du chômeur <sup>1</sup> ou la composition familiale de la compagne ou du compagnon<sup>2</sup>.

16.

Par conséquent, le fait que Madame J se soit présentée avec sa sœur pour l'aider à constituer son dossier d'allocations de garantie de revenus n'implique pas que l'ONEM ou son organisme de paiement aurait du faire le lien entre les deux, contrairement à ce qu'indique le tribunal. Outre le fait que sa sœur s'est présentée en juin pour une activité débutant en avril, la cour rappelle que l'obligation de déclaration du changement dans la situation familiale incombe au chômeur.

Madame J ne peut reprocher à la CAPAC un manquement dans son devoir d'information dès lors qu'elle n'établit pas avoir demandé un renseignement en particulier.

---

<sup>1</sup> CT Bruxelles , 25 février 2021, RG 2019/AB/604

<sup>2</sup> Cass 22 juin 1998, RG S970101N ; CT Liège, 12 mars 2018, RG 2016/AL/577

Madame J prétend avoir demandé à l'employé de la CAPAC si elle devait faire une déclaration. C'est possible mais cela ne ressort pas du dossier.

Par conséquent, la cour estime que c'était à bon droit que le tribunal avait mis hors cause l'organisme de paiement, aucune faute ne pouvant lui être imputée sur base des pièces soumises à la cour ainsi qu'à l'ONEM.

#### 4.2 Quant à la récupération des allocations

Madame J conteste la totalité de la récupération. Elle invoque sa bonne foi.

L'article 169 de l'AR du 25 novembre 1991 prévoit que toute somme perçue indûment doit être remboursée. « *Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale* ».

La doctrine considère que la bonne foi au sens de cet article 169 est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure<sup>3</sup>.

En revanche, la bonne foi ne peut être retenue dans le chef du chômeur qui omet à diverses reprises d'exécuter l'obligation qui lui est imposée, s'il apparaît des éléments de fait de la cause qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer une telle obligation, en raison de la nature même de celle-ci et du fait qu'il a émargé au chômage de nombreuses fois. La mauvaise foi ne se limite pas nécessairement à l'intention frauduleuse<sup>4</sup>.

En l'espèce, la bonne foi permet uniquement de limiter la récupération à 150 jours.

Il appartient en tout état de cause au chômeur de prouver sa bonne foi. La cour relève toutefois que l'ONEM n'avait pas interjeté appel sur ce point.

C'est d'ailleurs ce qu'avait considéré l'ONEM dans sa décision puisque l'Office indiquait ne donner qu'un avertissement en l'absence d'antécédents, du fait qu'il s'agissait d'une déclaration tardive mais spontanée et des explications de Madame selon lesquelles elle

---

<sup>3</sup> H. Mormont, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s. ; M. Simon, « Procédure administrative, ch. 4 Récupération des allocations de chômage », in *Chômage, Répertoire pratique du droit belge, législation, doctrine, jurisprudence*, Larcier, 2021, p.427

<sup>4</sup> CT Liège, Namur, 28 juin 1984, N 83/10605, sommaire sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

« aurait informé son organisme de paiement de la situation familiale, bien que ce changement n'ait pas été acté » et de sa situation familiale particulière.

La récupération de la différences des allocations d'insertion entre le 29 juillet 2018 et le 31 mars 2019 doit se limiter aux 150 derniers jours. Le jugement doit être confirmé à cet égard.

## **5. Les dépens**

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne.

Madame J sollicite une indemnité de procédure d'instance de 284, 23€ et d'appel de 378, 95€.

Il ne ressort pas des feuilles d'audience d'instance que Madame J ait été représentée ou assistée d'un avocat devant le tribunal de sorte qu'elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure d'instance.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel les parties présentes n'ont pas répliqué.

Dit l'appel incident portant sur la responsabilité de la CAPAC et de l'ONEM non fondé.

Réforme le jugement en ce qu'il indique que « *on aurait pu attendre de l'organisme de paiement qu'il prenne l'initiative d'informer concrètement Madame J sur les conséquences que le travail de sa sœur avait sur ses allocations de chômage* ».

Confirme le jugement en ce qu'il a retenu la bonne foi de Madame J et a déclaré la demande reconventionnelle de l'ONEM partiellement fondée.

Confirme par conséquent le jugement en ce qu'il a limité la récupération des allocations de chômage pour la période entre le 29 juillet 2018 et le 31 mars 2019 aux 150 derniers jours.

Confirme le jugement quant aux dépens d'instance.

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel de Madame J tels que liquidés à la somme de 349, 80 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

Condamne en outre l'ONEM à la contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de Président,  
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Denys DERAMAIX, Greffier:

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer du greffier Denys DERAMAIX qui a concouru à cet arrêt.

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **19 DECEMBRE 2023**, par Madame Marie-Noëlle BORLÉE, Conseiller faisant fonction de président, désignée pour la prononciation du présent arrêt par ordonnance du 15 décembre 2023 de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Liège, en vertu de l'article 782 bis alinéa 2 du Code judiciaire, pour remplacer Madame Ariane GODIN, Conseiller faisant fonction de président de la présente chambre, légitimement empêchée de prononcer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé assistée de Christelle DELHAISE, greffier qui signent ci-dessous :

par Mme Marie-Noëlle BORLÉE, assistée de Mme Christelle DELHAISE,  
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.